

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 29 JANVIER 2024

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoît SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

Excusés : Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. Thomas WATHELET, M. Benjamin DOLCE

S É A N C E P U B L I Q U E

À l'entame de la séance, Madame la Présidente demande de voter l'urgence sur le point « *CILE - Convention de mise à disposition de col de cygne et/ou vente de bonbonnes d'eau pour des événements – DÉCISION* », se basant sur le délai entre la réception de la demande de la CILE (27 janvier 2024) et la date limite de réaction attendue (31 janvier 2024).

Le Conseil vote l'urgence à l'unanimité.

- | |
|---|
| 1. FINANCES - Procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 30 septembre 2023 - PRISE D'ACTE |
|---|

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 juin 2016 relative aux finances communales et au contrôle interne ;

Vu le procès-verbal de vérification d'encaisse de la Receveuse régionale par la Commissaire d'Arrondissement / Vérificatrice du 24 novembre 2023, accusant un avoir à justifier et justifié au 30 septembre 2023 de 2.162.925,87 € (solde débiteur) et 0 € (solde créditeur) ;

Vu l'avis favorable du Collège communal du 22 décembre 2023,

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **PREND ACTE** du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Receveuse régionale au 30 septembre 2023.

2. FINANCES - Subsidés 2024 - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3331-1 à -8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et son article L3132-2 relatif à la transmission à l'autorité de tutelle ;

Attendu que la Commune de Marchin octroie annuellement une subvention à diverses associations en raison de leur lien direct ou du travail qu'elles effectuent sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE** les subsidés 2024 suivant le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS 2024			
DÉNOMINATION / ASSOCIATION	ARTICLE	REMARQUES	MONTANT (OU ESTIMATION)
Fédération Directeurs généraux	104/33 2/02		€ 50,00
Fédération Receveurs régionaux	121/33 2/02		€ 50,00
Fête de la Ruralité	529/33 2/02		€ 1 000,00

Syndicat Initiative "Entre Eaux et Châteaux"	561/33 2/02		€ 500,00
Maison du Tourisme	5611/3 32/02		€ 1 100,00
Infor Jeunes	761/33 2/02		€ 554,10
Centre culturel de Huy	7621/3 32/02		€ 205,00
OYOU (Centre culturel)	7622/3 32/02	Fête de la Musique	€ 3 000,00
Comité fêtes locales	763/33 202		€ 1 000,00
Maison de la Laïcité de Huy et environs	79090/ 332/01	(ex-Comité d'Action laïque de Huy)	€ 1 250,00
Territoires de la Mémoire	801/33 2/02		€ 140,00
Subsides divers (cf. 2023)			
Planning familial			€ 500,00
Conservatoire Musique Huy			€ 100,00
11/11/11 ASBL			€ 100,00
Unicef Belgique			€ 100,00
Oxfam Solidarité			€ 100,00

La Ligue des Droits de l'Homme			€ 100,00
CRIPEL ASBL	842/33 2/01		€ 1 000,00
Conseil Consultatif des "Aînés"	8301/3 32/02		€ 300,00
Château Vert	849/33 2/02	Dépense = Recette	€ 219,09

3. FINANCES - Subside 2024 - Espace Public Numérique - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3331-1 à -8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions et son article L3132-2 relatif à la transmission à l'autorité de tutelle ;

Vu la charte des EPN de Wallonie ;

Vu le décret de la Communauté française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006 portant exécution du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail ;

Vu la convention régissant la gestion de l'Espace Public Numérique approuvée par le Collège communal du 27 avril 2011 ;

Attendu qu'à l'article 7672/332/03 du budget ordinaire de l'exercice 2024 est prévu un crédit de 3.000 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **DÉCIDE** :

- d'octroyer à l'ASBL Devenirs une subvention de 3.000 € pour l'EPN pour l'année 2024.

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse régionale
- au Service "Ressources"
- à l'ASBL Devenirs

4. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Compte 2022 - APPROBATION
--

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le compte, exercice 2022, reçu le 05/12/2023, présenté par la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, approuvé par le Conseil de Fabrique en date du 14/03/2023 et approuvé par l'Evêché de Liège en date du 08/12/2023 ;

Attendu que ce compte se présente comme suit :

- Total recettes : 7.362,07 €
- Total dépenses : 1.987,39 €
- Boni : 5.374,68 €

Vu la remarque émise par l'Evêché pour dépense prévue mais non imputée sur l'exercice 2023 et à verser en 2024 (D37 : visite décanale : 30 €) et des modifications aux articles suivants :

D5 : électricité : 50,37 € au lieu de 35,04 €

ce qui donne un **"Total des dépenses arrêtées par l'Evêque"** de **366,97 €** au lieu de 351,59 €

D42 : gestion informatique : 11 € au lieu de 0 €

D46 : fonds de réserve : 0 € au lieu de 11 €

D50 b) : frais de gestion bancaire : 313,12 € au lieu de 328,45 €

ce qui donne un **"Total des dépenses ordinaires"** de **863,82 €** au lieu de 879,15 €

et un **"Total général des dépenses"** inchangé de **1.987,39 €**

Le boni général est de 5.374,68 €

L'intervention communale est de 1.942,80 €

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE** le compte, exercice 2022, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, aux chiffres suivants :

- Total recettes : **7.362,07 €**
- Total dépenses : **1.987,39 €**
- Boni : **5.374,68 €**
- Intervention communale : 1.942,80 €

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique Saint-Martin de Vyle-Tharoul
- A la Receveuse régionale
- Au Service "Ressources"

5. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Budget 2024 - APPROBATION
--

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes en son article 8 ;

Vu la circulaire du 01/03/2012 en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le budget, exercice 2024, reçu le 05/12/2023, approuvé par le Conseil de Fabrique en séance du 04/12/2023 et par l'Evêché de Liège en date du 08/12/2023, présenté par la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul aux chiffres suivants :

Total recettes : 16.363 €

Total dépenses : 16.363 €

Intervention communale ordinaire : 5.088 €

Intervention communale (subside) extraordinaire : 5.900 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège, il y a lieu de rectifier les articles suivants :

D6 c) : abonnement Eglise de Liège : 55 € au lieu de 75 €

D9 : blanchissage et raccommodage linge : 375 € au lieu de 225 €

D11 a) : blanchiment des habits du culte : 0 € au lieu de 150 €

D11 b) : gestion du patrimoine : 45 € au lieu de 35 €

ce qui donne un **"Total des dépenses arrêtées par l'Evêque"** de **2.759 €** au lieu de 2.769 €

D37 : visites décanales : 60 € au lieu de 30 €

D49 e) : Repobel : 55 € au lieu de 60 €

ce qui donne un **"Total des dépenses ordinaires"** de **1.788,58 €** au lieu de 1.763,58 €

D52 : déficit présumé : 0 € au lieu de 280,20 €

ce qui donne un **"Total des dépenses extraordinaires"** de 11.550,22 € au lieu de 11.830,42 €

R16 : droit de la Fabrique dans les inhumations : 180 € au lieu de 150 €

R20 : excédent présumé : 5.374,68 € au lieu de 0 € (erreur de retranscription suivant calcul du "tableau de tête")

R28 : 0 € au lieu de 5.000 €

Suite à ces rectifications et afin de maintenir l'équilibre du budget, il y a lieu d'ajuster l'article :

R 17 : supplément de la commune : 4.418,12 € au lieu de 5.088 €

ce qui donne un **"Total général des recettes"** de **16.097,80 €** au lieu de 16.363 €

Intervention communale ordinaire : 4.418,12 €

Intervention communale (subside) extraordinaire : 5.900 € pour des réparations (toiture et vitraux)

Attendu que ce montant de 5.900 € fera l'objet d'une inscription en 1re modification budgétaire (extraordinaire) 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget **rectifié**, exercice 2024, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, aux chiffres suivants :

- Recettes : 16.097,80 €
- Dépenses : 16.097,80 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale ordinaire : 4.418,12 €
- Intervention communale (subside) extraordinaire pour des réparations (toiture et vitraux) : 5.900 €

et **DECIDE** de l'inscription d'un montant de 5.900 € en 1re modification budgétaire (extraordinaire) 2024 pour des réparations (toiture et vitraux)

La présente délibération est transmise :

- Au Conseil de Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul
- A la Receveuse régionale
- Au Service "Ressources"

6. FINANCES - Budget communal 2024 CORRIGÉ (Délibération restreinte) - INFORMATION

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés ;

Attendu que le Collège a veillé au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège a veillé également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application *eComptes* ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'*"à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières"* ;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2024 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 approuvant à l'unanimité le Budget communal 2024 ;

Attendu que le Budget 2024 ainsi voté a été transmis à la Tutelle le 19 décembre 2023 ;

Vu le mail du 3 janvier 2024 du SPW Intérieur Action sociale annonçant que *"Mme Huynen, agent traitant en charge de votre commune, fait remarquer que les montants de la balance de départ du BI 2024 de votre commune ne tiennent pas compte des réformations en MB3. Le dossier est déjà actuellement en DRC. Toutefois, le budget doit être revoté pour tenir compte des réformations et être considéré comme complet."*

Attendu que l'Arrêté de réformation de la MB3 2023, daté du 18 décembre 2023, ne nous est parvenu que le 19 décembre 2023 ;

que le Conseil s'est pour sa part réuni le 18 décembre afin d'examiner le Budget initial 2024 ;

qu'il était dès lors impossible d'intégrer les réformations de la MB3 2023 dans le Budget initial 2024 ;

Vu le mail du 4 janvier 2024 du Directeur du SPW Intérieur Action sociale M. Vincent BURTON souscrivant à notre proposition de se limiter à une délibération restreinte qui permettra d'éviter un blocage et des difficultés de paiement à nos fournisseurs et qui permettra également d'entamer l'instruction de notre BI24 dans les meilleurs délais ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal PREND ACTE

- de l'approbation par le Collège du budget 2024 ordinaire et extraordinaire CORRIGÉ en fonction de la réformation de la MB3 2023 aux montants suivants :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.015.508,84	3.561.759,34
Dépenses exercice proprement dit	10.013.203,97	4.587.952,64
Boni/Mali exercice proprement dit	+ 2.304,87	- 1.026.193,30
Recettes exercices antérieurs	551.062,13	385.519,02
Dépenses exercices antérieurs	61.467,03	280,30
Prélèvements en recettes		648.517,54
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	10.566.570,97	4.595.795,90
Dépenses globales	10.074.671,00	4.588.232,94
Boni global	+ 491.899,97	+ 7.562,96

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	10.787.507,99	0	0	10.787.507,99
Prévisions des dépenses globales	10.356.051,91	0	0	10.356.051,91
Résultat présumé au 31/12/2023	431.456,08	0	0	431.456,08

2.2 Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	5.120.012,96	0	2.237.711,58	2.882.301,38
Prévisions des dépenses globales	5.112.450,00	0	2.615.667,64	2.496.782,36
Résultat présumé au 31/12/2023	7.562,96		377.956,06	385.519,02

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvés par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget
--	--	-------------------------------------

		par l'autorité de tutelle
CPAS	713.741,70	18 décembre 2023
Fabrique d'église de Grand-Marchin	11.389,27	15 novembre 2023
Fabrique d'église de Belle-Maison	10.241,60	11 septembre 2023
Fabrique d'église des Forges	0,00	11 septembre 2023
Fabrique d'église de Vyle-Tharoul	5.113,00	<i>non encore voté</i>
Zone de police	441.753,79	20 décembre 2023
Zone de secours	225.173,97	21 novembre 2023
Centre culturel	90.639,46	<i>non encore voté</i>
Devenirs asbl	24.000,00	<i>non encore voté</i>
Latitude 50	75.000,00	<i>non encore voté</i>
RCA-CSL	181.722,73	<i>non encore voté</i>

La présente délibération est transmise :

- à l'autorité de tutelle.

7. MARCHÉS PUBLICS - Accord-cadre - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire - Adhésion à la centrale d'achat

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu que le SPW DGO1 - Direction Générale opérationnelle des Routes et Bâtiments nous propose d'adhérer à leur centrale d'achat relative *au marché intitulé « CSC n° MI-O8.11.02-22-3996 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché »* ;

Vu le courrier de GEOS LABORATOIRES daté du 20 octobre 2023 et reçu le 26 octobre 2023 stipulant qu'ils ont été désignés par la DGO1 - Direction Générale Opérationnelle des Routes et Bâtiments pour réaliser les essais ;

Attendu que cet accord-cadre nous évite de réaliser un marché public communal dans la réalisation de ces services ;

Vu la nécessité de faire appel à un laboratoire pour la réalisation des essais et des prélèvements dans le cadre des chantiers de voiries (subsidés ou non) : PLAN ROUTES - PIC - FRIC ;

Attendu que les essais et prélèvements sont obligatoires pour les dossiers introduits dans le cadre du PIC et du FRIC ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'adhérer à la centrale d'achat du SPW DGO1 - Direction Générale opérationnelle des Routes et Bâtiments nous propose d'adhérer à leur centrale d'achat relative *au marché intitulé « CSC n° MI-O8.11.02-22-3996 - Prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi qu'essais routiers en général effectués sur le territoire de la Direction des Routes de Charleroi et des Communes adhérentes au marché »* ;

La présente délibération est transmise :

- au service Travaux ;
- au service Juridique et Marchés publics ;
- à la Direction des Espaces publics subsidiés via le Guichet des Pouvoirs locaux, rubrique « Subsidés et dotations », catégorie « Bâtiments et espaces publics » ;
- à GEOS Laboratories Site Herstal.

8. MARCHÉS PUBLICS - Accord-cadre : entretien et petites réparations des toitures, chenaux, descente d'eau de divers bâtiments communaux (2024 -147) - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N° 2024 -147 relatif au marché "ACCORD-CADRE : ENTRETIEN ET PETITES RÉPARATIONS DES TOITURES, CHENAUX, DESCENTE D'EAU DE DIVERS BÂTIMENTS COMMUNAUX" établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.260,00 € hors TVA ou 22.094,60 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2024 art. 124/125-06 ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité de la Receveuse régionale sollicité le 5 janvier 2024 et rendu positif le 9 janvier ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. d'approuver le cahier des charges N° 2024 -147 et le montant estimé du marché "ACCORD-CADRE : ENTRETIEN ET PETITES RÉPARATIONS DES TOITURES, CHENAUX, DESCENTE D'EAU DE DIVERS BÂTIMENTS COMMUNAUX", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.260,00 € hors TVA ou 22.094,60 €, 21% TVA comprise.
2. de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
3. de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2024 art. 124/125-06.

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire si nécessaire.

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse régionale ;
- au Service Ressources ;
- au Service Travaux ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

9. MARCHÉS PUBLICS - Réparation toiture Église de Belle-Maison (2024-250) - Approbation des conditions et du mode de passation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1311-5 du Titre premier Budget et comptes ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 janvier 2024, [Marchés publics - Réparation toiture église de Belle-Maison \(2023-233\) - Résiliation d'un marché attribué](#) ;

Considérant l'urgence de relancer un marché public similaire afin d'effectuer les réparations nécessaires à la toiture ;

Considérant que tout retard dans les réparations entraînent d'autres dégâts au sein du bâtiment sur le long terme ;

Attendu que le service Marchés Publics a établi une description technique N° 2024-250 pour le marché "Réparation toiture Église de Belle-Maison" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire de 2024 ;

Attendu que l'avis de légalité de la receveuse régionale n'est pas obligatoire mais qu'elle a été consultée verbalement le 12 janvier 2024 et renvoie à l'article L1311-5 du CDLD ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Après divers échanges de vue ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'approuver la description technique N° 2024-250 et le montant estimé du marché "Réparation toiture Église de Belle-Maison", établis par le service Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.
- de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- de prévoir et d'inscrire les crédits suffisants au budget extraordinaire 2024 lors de la prochaine modification budgétaire 2024.

La présente délibération est transmise :

- à la Receveuse régionale,
- au service Ressources,
- au service Travaux.

10. MOBILITÉ - PIC/PIMACI - Programmation 2022-2024 - Réfection et égouttage de la rue Beau-Séjour -Phase 2 - Cession du marché à l'AIDE - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 avril 2023 arrêtant le Plan d'Investissement Communal pour la programmation 2022-2024 comme suit :

- Fiche 1 - année 2024 : réfection et aménagement de la rue Octave Philippot (à hauteur de la place Belle-Maison) et du double rond-point ;
- Fiche 2 - année 2023 : réfection du tronçon rue Saule Marie (part.) et Docteur Olyff (part.) ;
- Fiche 3 - année 2024 : réfection et égouttage de la rue Beau Séjour (part.) ;

Attendu que ce Plan d'Investissement Communal a été approuvé par le Ministre en date du 3 octobre 2023 ;

Attendu qu'en ce qui concerne le dossier de réfection de la rue Beau Séjour (part.) et égouttage, il est proposé de déléguer la maîtrise de l'ouvrage à l'AIDE afin que celle-ci se charge de la gestion d'ensemble du dossier ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Après divers échanges de vue,

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de marquer son accord sur la délégation de la maîtrise de l'ouvrage à l'AIDE pour le dossier de réfection et égouttage de la rue Beau Séjour (part.).

La présente délibération est transmise :

- à l'AIDE, rue de la Digue, 25 à 4420 SAINT-NICOLAS ;
- à la Receveuse Régionale ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

11. PATRIMOINE - Désaffectation du véhicule Citroën JUMPER FTD 438 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 3.45 du livre 3 du Code civil ;

Vu la circulaire du SPW de la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du 26 avril 2011 relative aux achats et ventes de bien meubles ;

Vu le tableau annexé à la présente décision listant l'ensemble des véhicules de l'Administration ;

Attendu qu'il ressort de ce tableau que le véhicule suivant doit être désaffecté :

- Citroën JUMPER n° de châssis VF7YCBMFC11056153, immatriculé FTD438 et répertorié n°14 dans la flotte de véhicules communaux ;

Attendu que ce véhicule n'est plus utilisé car il n'est plus en ordre d'utilisation ;

Attendu que son utilisation est dangereuse car ce véhicule connaît un problème au niveau des injecteurs ;

Attendu que les portes arrière de ce véhicule ne se ferment plus ;

Attendu qu'outre ces problèmes, d'autres réparations doivent être faites pour sa conformité technique ;

Attendu que le coût de ces réparations atteint, voire dépasse, la valeur du véhicule ;

Attendu que pour ces motifs, il est proposé de désaffecter le véhicule précité, de tenter une mise en vente et en cas d'échec, de l'évacuer à la mitraille ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de désaffecter le véhicule Citroën JUMPER - Utilitaire de couleur blanche - 3 places - châssis VF7YCBMFC11056153 véhicule n°14 dans notre flotte de véhicules ;
- de réaliser la vente de gré à gré avec publicité (sur les réseaux sociaux, site communal, affichage valves, etc.) ;
- d'approuver la mise en vente avec mise à prix minimale de 1000 euros et, en cas d'échec, l'évacuation en mitraille ;
- d'attribuer la vente au soumissionnaire ayant remis l'offre écrite la plus intéressante sur base du prix minimal.

12. URBANISME - 872.44/ 2023/02 - Permis d'urbanisation : NELLES FRERES - Création d'un lotissement de 12 lots à bâtir avec création d'une nouvelle voirie - parcelle située entre la rue Ronheuville et rue Armand Bellery - DÉCISION

Vu le décret voirie du 6 février 2014 - modifié par le décret du 5 février 2015, le décret du 20 juillet 2016, le décret-programme du 17 juillet 2018 et le décret du 22 novembre 2018 ;

Vu l'article 123 de la loi communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la sa NELLES FRERES le 04/10/2023 relative à l'urbanisation d'un bien pour 12 lots à bâtir comprenant la réalisation d'une nouvelle voirie avec travaux d'équipements et aménagements de ses abords - sur une parcelle sise entre la rue A. Bellery et la rue Ronheuville, cadastrée 01 A 672/ D ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 24/10/2023 ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant que le bien est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20.11.1981, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement autonome (rue A. Bellery) et zone d'assainissement collectif équipé (rue Ronheuville) au plan P.A.S.H. de Meuse AVAL ;

Considérant qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un Guide Communal d'Urbanisme (anciennement RCU) approuvé par l'arrêté ministériel du 22/08/2008 ; que le bien est repris à l'aire n° 4 : "Aire de bâtisses pavillonnaires - Marchin nord " audit règlement ;

Considérant que le bien est traversé par un ouvrage Vivaqua en sous-sol et soumis partiellement à la carte archéologique (775m²)

Considérant que les services visés ci-après ont été consultés (avis complet en annexe) ; que les conditions fixées dans les avis seront respectés ;

- zone HEMECO : favorable conditionnel
- CILE : favorable conditionnel
- A.I.D.E. : favorable conditionnel - réaliser un réseau séparatif (eaux usées - eaux pluviales)
- VIVAQUA : favorable conditionnel (ouvrage vivaqua en sous-sol)
- AWaP : avis simple favorable
- RESA : avis réputé favorable par défaut

Vu le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

Vu le plan d'emprise et documents techniques dressés par le Géomètre-Expert Benoît Beaujean, desquels il ressort qu'une emprise de voirie et espaces verts de +/- 1360m² devraient être incorporés dans le domaine public communal ;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique de 30 jours organisée du 01/11/2023 au 05/12/2023 ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique duquel il résulte que 4 réclamation/observation ont été introduites ;

Vu l'avis favorable émis par la CCATM en date du 12/12/2023 ;

Considérant que la parcelle est située en bordure des rues Ronheuville et rue A. Bellery ;

Considérant que la voirie créée effectue un maillage de voirie favorable entre les rues précitées ;

Entendu M. FARCY en son exposé ;

Après différents échanges de vue, notamment Mme BOUS suggérant de faire appel au Cercle Royal d'Histoire et de Folklore de Marchin-Vyle en cas de recherche de nouveau nom pour la

voirie à créer, ce à quoi M. FARCY répond par l'affirmative, en précisant que la Commission Toponymie se réunira dans ce but ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DÉCIDE

1. De marquer son accord

- sur la création d'une nouvelle voirie et de ses équipements, et l'aménagement des abords tels que dessinés aux plans dressés par le bureau du Géomètre-Expert Benoît Beaujean ;
- pour incorporer cette nouvelle voirie dans le domaine public communal (cession gratuite de la voirie et de ses équipements pour cause d'utilité publique) pour autant qu'elle soit quitte et libre de toute charge hypothécaire et qu'elle réponde aux impositions du dernier "CCT Qualiroutes" après réception définitive de ladite voirie ;

2. De publier la présente décision aux endroits officiels d'affichage et à l'endroit concernés par la demande durant 15 jours ;

La présente délibération est transmise :

- aux demandeurs ;
- aux propriétaires riverains dans un rayon de 50m du bien dont question ;
- au Service Public de Wallonie - Direction juridique, des recours et du contentieux - rue des brigades d'Irlande 1 5100 Namur

13. URBANISME - 874.1/ 2023/53 - Permis d'urbanisme UFD : Commune de Marchin - Aménagement de la Place de Belle-Maison - Modification de la voirie communale - Place de Belle-Maison - DÉCISION

Agissant en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale - modifié par le décret du 5 février 2015, le décret du 20 juillet 2016, le décret-programme du 17 juillet 2018 et le décret du 22 novembre 2018 ;

Vu l'article 123 de la loi communale ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre 1° du Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par le fonctionnaire délégué (DGO4 Liège II) dont le siège se situe Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 Liège, et les plans y annexés,

- pour le compte de la Commune de Marchin sise rue Joseph Wauters, 1 A à 4570 Marchin
- sollicitant une demande d'aménagement de la Place de Belle-Maison et une modification de la voirie communale
- sur un bien sis Place de Belle-Maison à 4570 Marchin - cadastré 01 A 871/D - 01 A 872/C - 01 B 512 M 2

Considérant que la demande est réceptionnée en date du 13/10/2023 ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, site Natura 2000 ;

Considérant que le projet n'induit aucune modification du relief du sol ;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines ;

Considérant que le bien est repris comme site classé par Arrêté du 16/10/1980 : ensemble formé par le Château de Belle-Maison, les terrains environnants, la Grand'Place (sic), l'église, le presbytère et son parc ;

Considérant que le bien est concerné par la carte archéologique ;

Considérant la présence d'arbres remarquables sur le site ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20.11.1981, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant qu'il existe, pour le territoire où se trouve le bien, un Guide Communal d'Urbanisme (anciennement RCU) approuvé par l'arrêté ministériel du 22/08/2008 ; que le bien est repris à l'aire n° 1 : "Aire de Place - Belle-Maison - Fourneau " au dit règlement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'assainissement collectif équipé au plan P.A.S.H. de Meuse AVAL ;

Considérant que la demande porte sur l'aménagement de la Place de Belle-Maison et ses abords périphériques (nouvelle zone de stationnement) ainsi qu'un réaménagement de la voirie et du rond-point ;

Vu le schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Vu les plans d'emprise et documents techniques dressés par le Bureau d'études C2 Project, qui comprennent les travaux de voirie et équipements ainsi que les aménagements du carrefour et rond-point ;

Considérant que la demande a fait l'objet de mesures de publicité particulière pour les motifs suivants :

- demande visée à l'article R.IV.40-1, §1er, 6 - site classé
- demande visée à l'article D.IV.40-1 §1er, 7 - intervention sur la voirie

Considérant que l'enquête publique a eu lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ; qu'elle s'est déroulée du 25/10/2023 au 28/11/2023 ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 8 réclamations / observations ;

Considérant que la commune de Marchin dispose d'une CCATM ; Que cette commission s'est réunie en date du 12/12/2023 et émis un avis favorable conditionnel sur la demande ;

Considérant que les services communaux (Environnement et ADL) ont relevé des observations sur l'aménagement proposé ;

Entendu M. FARCY en son exposé pour la partie "voirie", seule concernée par le présent point, et M. CARLOZZI en ses explications relatives aux aménagements futurs qui seront soumis au Collège communal ;

Après différents échanges de vue ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DECIDE

1. De marquer son accord

- sur l'aménagement de voirie avec ses équipements et aménagements du rond-point, tels que dessinés aux plans dressés par le bureau d'études C2 Project, moyennant les adaptations du projet selon les observations définies ci-dessous ;
- sur la reprise des travaux d'aménagements de la voirie et de ses abords pour autant qu'ils répondent aux impositions du dernier "CCT Qualiroutes" après réception définitive des travaux ;

2. De publier la présente décision aux endroits officiels d'affichage et à l'endroit concerné par la demande durant 15 jours ;

La présente délibération est transmise :

- au service ADL
- à l'auteur de projet : C² project
- aux propriétaires riverains dans un rayon de 50m du bien dont question ;
- au Service Public de Wallonie - Direction juridique, des recours et du contentieux - rue des brigades d'Irlande 1 5100 Namur

14. URGENCE - CILE - Convention de mise à disposition de col de cygne et/ou vente de bonbonnes d'eau pour des évènements - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de la CILE datant du 18 novembre 2024, mentionnant les nouvelles règles en matière de mise à disposition d'eau potable pour les organisateurs d'évènements à destination de tout public en espace extérieur ;

Attendu que le service travaux dispose de cols de cygnes et qu'il faut réguler la situation ;

Attendu que de nombreux évènements en extérieur sont organisés sur le territoire de la Commune de Marchin ;

Attendu que la convention doit être retournée signée pour le 31 janvier 2024 au plus tard ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Vu l'urgence,

Le Conseil communal DÉCIDE d'adhérer à la convention de la CILE ainsi formulée :

Convention de mise à disposition de col de cygne et/ou vente de bonbonnes FO-D15-083

ENTRE d'une part :

La Société Coopérative « COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX » en abrégé « CILE », ayant son siège social à 4031 ANGLEUR, rue du Canal de l'Ourthe 8, TVA BE 0202.395.052 (RPM Liège), représentée par Ingrid GABRIEL, Directrice générale, Dénommée ci-après « la CILE » ;

ET d'autre part,

l'Administration Communale de MARCHIN représentée par Adrien CARLOZZI, Bourgmestre, et Michel THOMÉ, Directeur général, ayant son siège social à 4570 MARCHIN, rue Joseph Wauters, 1A - Coordonnées e-mail : info@marchin.be - Smartphone :

Dénommée ci-après « l'organisateur »,

Vu les statuts de la CILE et notamment son objet social à savoir la production et la distribution d'eau, étant essentiellement les tâches de service public lui dévolues par ses associés dont elle assure ainsi, sous leur contrôle, l'accomplissement dans ses secteurs d'activité ;

Attendu que l'organisateur sollicite la CILE pour une mise à disposition de matériel et de fourniture d'eau, à titre onéreux, à l'occasion d'événements dans l'espace public extérieur ;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1. Objet

La présente convention vise à déterminer les modalités et la tarification de la mise à disposition de cols de cygne et/ou de vente de bonbonnes d'eau de 10 L dans le cadre d'événements.

Article 2. Lieu et durée

La présente convention vise les événements suivants organisés aux dates/périodes suivantes :

Date/Période - Lieux (doit se situer sur le territoire d'une commune associée)

Tout événement supplémentaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

Article 3. Conditions et tarifs de la mise à disposition des cols de cygne

3.1. Sur base de la demande introduite par l'organisateur au moins 21 jours calendrier avant l'évènement via notre formulaire de demande disponible sur le site internet www.cile.be, la CILE s'assure de la faisabilité technique et de la potabilité de l'eau au(x) point(s) de prélèvement exceptionnel envisagé(s). En fonction des capacités du réseau de distribution d'eau, le calibre du col(s) de cygne est déterminé par la CILE qui tiendra compte, dans la mesure du possible, des besoins en eau de l'organisateur. Ces prestations sont à charge de la CILE.

La présence d'un représentant de l'organisateur est nécessaire le jour de la vérification de(s) hydrants ou des points d'eau afin de préciser le(s) point(s) d'eau disponible(s) ainsi que les jours de pose et d'enlèvement.

Si la demande est introduite moins de 21 jours calendrier avant l'évènement ou si, après vérification, la faisabilité technique s'avère impossible en toute sécurité, l'autorisation de prélèvement au point défini sera refusée et ce, sans indemnisation de l'organisateur.

3.2. Les cols de cygne sont mis à disposition pour les événements susvisés et uniquement pour la période susvisée. Les cols de cygne seront remis à la CILE après chaque évènement.

3.3. Les cols de cygne sont mis à disposition aux tarifs fixés en annexe. Les consommations en eau, selon le relevé d'index, seront facturées à l'organisateur au tarif en vigueur.

Les tarifs sont révisables annuellement, sur décision du Conseil d'administration de la CILE.

3.4. La pose et l'enlèvement du col de cygne sont réalisés par un agent de la CILE, aux frais de l'organisateur. La pose et la dépose des cols de cygne feront l'objet d'un document signé par les parties.

En aucun cas, les cols de cygnes placés par un agent de la CILE ne pourront être déplacés.

La CILE n'installera aucun tuyau ou pièce au-delà du col de cygne.

3.5. Si la sécurisation de nos installations/équipements est nécessaire, la fourniture et la gestion des barrières ainsi que la signalisation est à charge de l'organisateur.

A aucun moment, les quantités prélevées pour les besoins de l'évènement ne peuvent mettre en dépression le réseau public d'alimentation en eau.

3.6. Le personnel mandaté par la CILE et effectuant des prestations dans le cadre de la mise à disposition des cols de cygne aura accès gratuitement au site de l'évènement ainsi qu'aux installations sanitaires à tout moment depuis la pose jusqu'au retrait des cols de cygne.

3.7. La CILE reste propriétaire des cols de cygne qu'elle met à disposition de l'organisateur.

3.8. Tout éventuel branchement d'un appareillage ou d'un équipement au départ du col de cygne devra respecter la norme EN 1717 reprise dans la documentation disponible sur le site de Belgaqua « Prescriptions techniques installations intérieures » (repertorium 2023-fr-web.pdf (belgaqua.be)). Si les points d'eau sont utilisés à des fins de consommation humaine au sens du Code de l'eau, tous les matériaux en contact devront être agréés Hydrocheck ou par un autre organisme européen faisant partie de l'initiative des 4MS+.

3.9. L'organisateur s'engage, sous peine de tous dommages et intérêts, s'il y a lieu, à :

- veiller en bon père de famille à la surveillance, à l'entretien et à la conservation des cols de cygne mis à sa disposition, notamment lorsque ceux-ci sont accessibles au public ;*
- veiller à empêcher tout liquide, à l'exception éventuelle d'eau de pluie, d'entrer en contact avec l'enveloppe extérieure du col de cygne ;*
- veiller à empêcher toute substance, quelle qu'elle soit, de pénétrer à l'intérieur du col de cygne ;*
- ne s'en servir que pour l'usage déterminé ;*
- ne pas utiliser l'eau fournie par les cols de cygne à des fins commerciales ;*
- ne pas octroyer de droit quelconque à un tiers sur les cols de cygne.*

3.10. En cas de bris ou de détérioration de l'appareil, le coût de la remise en état ou de son remplacement sera dû, sur simple indication de ce coût par la CILE. Il sera d'office et de plein droit imputé sur la caution, dont la restitution sera suspendue jusqu'à apurement des sommes dues à la CILE.

Le vol ou la perte du col de cygne devra faire l'objet d'une déclaration à la police ainsi qu'à la CILE. En tout état de cause, la perte ou le vol entraîne de plein droit l'attribution de la caution à la CILE.

A défaut de déclaration de perte ou de vol, outre l'attribution de la caution à la CILE, une consommation estimée sera facturée et due.

Article 4. Dispositions particulières concernant la mise à disposition de bonbonnes de 10 l.

4.1. Les bonbonnes sont vendues aux tarifs fixés en annexe. Ces tarifs sont révisables annuellement, sur décision du Conseil d'administration de la CILE.

4.2. Tout retrait de plus de 40 bonbonnes sera réalisé sur palette.

4.3. Sauf disposition contraire de la CILE, les retraits de bonbonnes se font au siège social. Ils doivent s'effectuer les jours ouvrés entre le lundi et le vendredi entre 9 h et 12 h et 13 h et 16 h et en fonction d'une prise préalable de rendez-vous et sous réserve du stock disponible.

Article 5. Responsabilité et assurances

5.1. La responsabilité de la CILE, y compris en matière de qualité de l'eau, s'arrête au compteur du col de cygne inclus.

La CILE décline toute responsabilité en cas de dommage causé à des tiers en raison d'une utilisation non-conforme des cols de cygne par l'organisateur.

La CILE n'engage aucune responsabilité, y compris sur la qualité de l'eau, sur les cols de cygne qui seraient installés par l'organisateur en-dehors de la présente convention.

5.2. L'organisateur souscrira une assurance en responsabilité civile couvrant l'événement.

5.3. Il s'assurera également de la réalisation de tout contrôle nécessaire (pompiers, certificateur, police, ...).

Article 6. Force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure rendant impossible la poursuite des obligations nées de la présente convention, l'organisateur ne pourra réclamer aucun dommage et intérêt à la CILE.

Article 7. Sanctions

7.1. En cas de non-respect des prescriptions liées à la sécurité sanitaire de l'eau (nature des matériaux en contact avec l'eau potable, non-respect de la norme EN 1717 sur les appareillages ou équipements branchés sur col de cygne), la CILE se réserve le droit d'interrompre, immédiatement et sans aucune possibilité de recours, la fourniture en eau par col de cygne. Tous les frais engagés jusqu'alors par la CILE ou qui doivent encore l'être pour le démontage seront totalement dus et seront majorés d'une pénalité de 500euros indexés par point de fourniture.

7.2. En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la CILE se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention.

Article 8. Litiges

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi la présente convention.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations découlant de la présente convention, les parties s'engagent à tenter de dégager une solution amiable avant tout recours judiciaire ou toute résiliation.

Au cas où aucun règlement à l'amiable ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Fait à Liège, le en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

La présente délibération est transmise

- à la CILE ;
- aux services techniques

15. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. du futur Conseil en commun avec le CPAS, qui devrait avoir lieu en mars, à confirmer toutefois ;
2. du Plan de Gestion qui sera soumis au Conseil pour fin mars au plus tard ;
3. du renouvellement de l'agrément du Centre Sportif Local pour 10 ans, et des pistes de réflexions en cours quant à son avenir proche ;
4. des 24h vélo "indoor" au profit du Télévie les 29 et 30 mars prochains ;
5. des vœux du Collège qui seront présentés le 1er février à la Maison des Solidarités ;
6. de la fête des Jumelages qui sera finalement séparée de la Journée des Marchinois pour des raisons pratiques ;
7. des nouveaux panneaux d'entrée de la Commune où figureront précisément l'ensemble des Communes partenaires de MARCHIN ;
8. des aménagements du Chemin de Malihoux ;
9. des soucis de malfaçon constatés à Grand-Marchin dans le tronçon du château, pour lesquels nous allons faire intervenir la garantie.

16. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2023.

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Michel THOMÉ

La Présidente,

(sé) Anne FERIR

